

COMPTE-RENDU
REUNION de CONSEIL COMMUNE NOUVELLE
« LIVAROT – PAYS D’AUGE »

LUNDI 12 SEPTEMBRE 2022 à 18 HEURES 30

SÉANCE PUBLIQUE
A LA SALLE DES FETES
DE LIVAROT – PAYS D’AUGE
Rue Racine à LIVAROT

Nombre de conseillers en exercice : 69

Nombre de présents : 36

Nombre de pouvoirs : 9

Absents sans pouvoirs : 24

Majorité absolue : 35

L'an DEUX MIL VINGT DEUX, le 12 SEPTEMBRE, le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune Nouvelle « Livarot – Pays d’Auge », légalement convoqué le 6 septembre 2022, s'est réuni en séance publique, à la Salle des Fêtes de LIVAROT – PAYS D’AUGE, rue Racine, sous la Présidence de Monsieur Frédéric LEGOUVERNEUR, Maire.

Etaient présents : Mr Guillaume ANNE, Mr Roland BAUCHET (arrivée à 18 h 42), Mr Jean-Claude BENARD, Mme Vanessa BONHOMME, Mme Josette BRACONNIER, Mr Frédéric CANET, Mme Charlotte CHEVALLIER, Mme Géraldine DE BONAFOS, Mme Martine DESHAYES, Mr Jean-Louis DESMONTS, Mme Pauline DOLIGEZ, Mr Bernard DORIO, Mme Marianne FLORAT, Mr Fabrice FOUCHET, Mr Mickaël FOUQUET, Mr François GILAS, Mme Edwige HAYS, Mme Véronique HOMMAIS, Mme Sylvaine HOULLEMARE, Mr Mickaël LAFOSSE, Mr Didier LALLIER, Mr Denis LE GOUT, Mme Sandrine LECOQ, Mr Xavier LEMARCHAND, Mme Stéphanie MARTIN, Mme Françoise MECKERT, Mr Dominique MOREAU, Mme Pascale PAYNEL, Mr Michel PITARD, Mme Estelle PLANCHON, Mr Philippe SOETAERT, Mr Yohann-Cédric TELLIER, Mr Jean TURQUETY, Mr Joël VREL, Mme Nathalie ZEYMES, formant la majorité des Conseillers en exercice.

Absents ayant donné pouvoirs :

- Mr Daniel ANTOINE, pouvoir à Mr Philippe SOETAERT.
- Mr Jack BOISJOLY, pouvoir à Mme Edwige HAYS.
- Mr Philippe GUILLEMOT, pouvoir à Mr Denis LE GOUT.
- Mme Jacqueline JULIEN, pouvoir à Mme Marianne FLORAT.
- Mme Jeannine LECLERC, pouvoir à Mme Stéphanie MARTIN.
- Mr Christophe LERNER, pouvoir à Mme Sylvaine HOULLEMARE.
- Mme Brigitte MOREIRA, pouvoir à Mr Joël VREL.
- Mme Anne-Marie SEGUIN, pouvoir à Mr Jean-Louis DESMONTS.
- Mme Isabelle VAN DER TUIJN, pouvoir à Mr Xavier LEMARCHAND.

Absents excusés :

- Mme Renée ANDRÉ.
- Mr Patrick BEAUJAN.
- Mr Dominique LESUFFLEUR.
- Mme Christine MOTTÉ.
- Mme Emilie PIEDNOIR.
- Mme Chantal POUCHARD.

Absents :

- Mme Virginie BARRIERE.
- Mme Evelyne BOUDEVIN.
- Mr Nicolas CHEREL.
- Mme Solène CUDENNEC.
- Mme Mireille DROUET.
- Mr Régis DUBOIS.
- Mr Thibault ECALARD.
- Mr Jérôme EDON.
- Mr Alain FOUQUET.
- Mme Violaine GAUDEMER.
- Mr Arnauld JERU.
- Mme Véronique LADROUE.
- Mme Virginie LAURO.
- Mme Laure MONTREUIL.
- Mr Arnaud PHILIPPE.
- Mme Pascaline PHILIPPON.
- Mme Audrey QUERUEL.
- Mr Paul-Jean RIOULT DE NEUVILLE.

Mr Mickaël FOUQUET est désigné secrétaire de séance.

**I) LIVAROT – PAYS D’AUGE – MARCHE DE MAITRISE D’ŒUVRE POUR
LA RESTAURATION DU CLOCHER ET DES DIFFERENTES FACADES
CONSTITUANT LA NEF ET LE CHŒUR DE L’EGLISE SAINT OUEN
DE LIVAROT – TRAVAUX DE MACONNERIE – PIERRE DE TAILLE**

Un avis d’appel public la concurrence a été lancé sous forme d’une procédure adaptée en application des articles R2123-1 0 R2123-8 du Code de la Commande publique

La consultation a pour objet la maîtrise d’œuvre pour la restauration du clocher et des différentes façades constituant la nef et le chœur de l’église Saint Ouen de Livarot – Travaux de maçonnerie – Pierre de taille.

Les missions sont les suivantes :

AVP-APD : Etudes d’avant-projet et étude d’avant-projet définitif

PRO-EXE : Etudes de projet et études d’exécution

ACT : Assistance pour la passation des contrats de travaux

OPC : Ordonnancement, pilotage et coordinateur

DET : Direction d'exécution des contrats de travaux

AOR : Assistance lors opérations de réception et pendant la période de garantie du parfait achèvement

Après le dépouillement des offres, les membres de la Commission d'Appel d'Offres se sont réunis le 02 Septembre 2022 pour étudier le rapport d'analyse des offres des candidats et sélectionner le maître d'œuvre par le prix des prestations et leurs valeurs techniques :

- SARL HERBRECHT Associés a été sélectionné pour un montant de 60 000,00 € H.T ;

Le coût total de la procédure adaptée s'établit comme suit :

Montant H.T:	60 000,00 €
TVA 20 %	12 000,00 €
Soit T.T.C :	72 000,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision de la commission d'appels d'offres pour attribuer le marché de maîtrise d'œuvre à l'architecte cité ci-dessus pour la somme totale de 60 000,00 € hors taxes ;
- **RAPPELLE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de Livarot – Pays d'Auge ;
- **DÉSIGNE** Monsieur le Maire responsable du marché ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à toutes signatures ou décisions afférentes au marché de maîtrise d'œuvre.

II) CREATION D'UN CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES (CMJ)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2121-29 et R. 2143-2 qui prévoit que le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la Commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil Municipal.

D'un point de vue juridique, aucune loi ne vient réglementer la création d'un conseil municipal de jeunes. Sa création relève de plein droit de l'autorité municipale. Chaque collectivité qui souhaite se doter d'un CMJ en détermine librement les règles de constitution et de fonctionnement, dans le respect des valeurs de la République et des principes fondamentaux de non-discrimination et de la laïcité.

Le Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) est une instance municipale visant à favoriser la participation citoyenne et l'apprentissage de la démocratie.

Il a pour mission de collecter les idées et les initiatives émanant de l'ensemble des jeunes de la Commune pour améliorer le cadre de vie et les traduire en projets au bénéfice de tous.

L'objectif éducatif est de permettre aux enfants un apprentissage de la citoyenneté adapté à leur âge, qui passe notamment par la familiarisation avec les processus démocratiques (vote, débat contradictoire, élections, intérêt général face aux intérêts individuels...), mais aussi par une gestion des projets. A l'image d'un Conseil Municipal d'adultes, les jeunes élus devront donc réfléchir, décider, puis exécuter des actions dans l'intérêt de tous, devenant ainsi des acteurs à part entière de la vie de la Commune.

Le CMJ remplira les rôles suivants :

- Être à l'écoute des idées et propositions des enfants de la Commune ;
- Représenter des idées et des propositions aux membres du Conseil Municipal ;
- Proposer et réaliser des projets utiles à tous ;

Le CMJ pourra être amené à travailler avec certains services municipaux. Les élus du CMJ seront accompagnés par un professionnel du service scolaire ainsi que par des élus notamment le 1^{er} adjoint au Maire chargé des affaires scolaires afin de leur offrir un cadre structurant dans l'exercice de leurs fonctions.

Le fonctionnement du CMJ doit rester ludique, convivial et adapté à l'âge des enfants.

Le Conseil Municipal des Jeunes réunira 12 enfants, élus pour deux ans.

Pour être candidat, les jeunes devront faire une demande de déclaration de candidature avec autorisation parentale ainsi qu'une attestation d'assurance, être scolarisés à Livarot – Pays d'Auge dans les classes de CM1, CM2, 6^{ème}, 5^{ème}, 4^{ème} et 3^{ème}.

Le CMJ sera présidé par le Maire ou un adjoint, comme prévu par l'article L. 2143-2 du Code des Collectivités Territoriales,

Le règlement est constitué afin d'expliquer le cadre du conseil : objectifs, rôle des élus, composition, parité, durée du mandat, déroulement des élections, démission, radiation, déroulement du conseil, commissions, séances plénières (voir annexe).

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la création d'un Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou à son représentant, de signer l'ensemble des documents afférents à la mise en place de ce conseil.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création d'un Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou à son représentant, de signer l'ensemble des documents afférents à la mise en place de ce conseil.

III) INSTAURATION D'UNE ATTRIBUTION DE COMPENSATION (AC) D'INVESTISSEMENT POUR LE FINANCEMENT DE LA COMPETENCE GEPU

Approuvé en 2017, à la création de la Communauté d'Agglomération, le Pacte Financier et Fiscal de la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie (CALN) a fait l'objet d'une actualisation pour le mandat 2020-2026 :

- En confortant les dispositifs précédemment adoptés (Reversements foncier et taxe d'aménagement, FPIC réparti selon le mode dérogatoire libre, fonds de concours aux communes),
- En adoptant le principe d'un « **pacte de financement** » de la compétence GEPU permettant ainsi à la Communauté d'Agglomération de faire face aux enjeux posés par l'exercice de cette compétence sans dégrader l'épargne du budget principal.

Le groupe de travail GEPU et le séminaire des exécutifs de la communauté d'agglomération ont procédé en différentes étapes en :

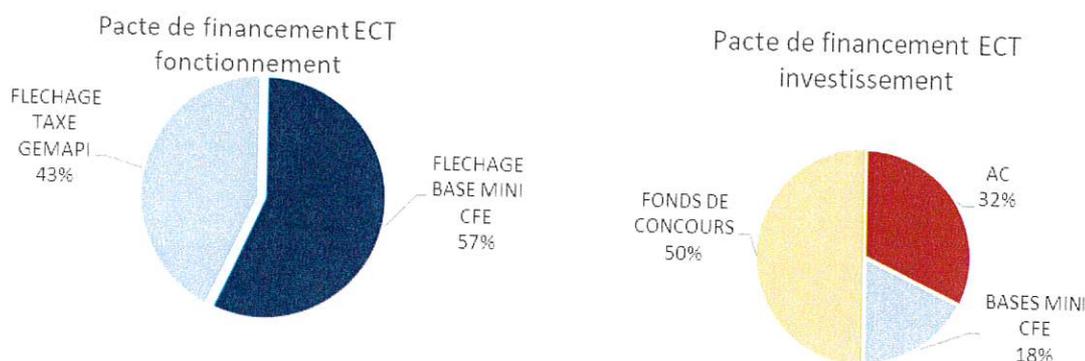
1. Définissant le niveau de service GEPU eu égard aux contours technique et juridique souhaités de la compétence,
2. Modélisant financièrement ce niveau de service par le calcul de ratio de fonctionnement et investissement annualisés afin de définir l'ECT (Évaluation de la Charge Transférée),
3. Déterminant les modalités de financement et de répartition entre les communes de ce coût du service ainsi modélisé,
4. Proposant une minoration de l'ECT impactant les attributions de compensation des communes membres, et la mise en place de leviers de financement palliatif permettant d'assurer pour la CALN la neutralité financière du transfert de compétence GEPU.

Les leviers de financement, compensant l'absence d'impact sur les AC en fonctionnement pour les communes, parallèlement à la création d'une AC d'investissement, et permettant d'assurer la neutralité financière du transfert de la compétence GEPU sont les suivants :

- Le fléchage d'une partie de la Taxe GEMAPI (100K€) sur l'eau pluviale,
- Mise en place de fonds de concours communaux à hauteur de 50% du coût net des investissements GEPU,
- Augmentation des bases minimum de CFE sur les tranches 3 à 6 (fléchage de 150 K€ du produit supplémentaire de fiscalité pour le fonctionnement et 150 K€ pour le financement des investissements),
- Reversements complémentaires de Taxe d'Aménagement (doit faire l'objet d'un amendement pour préciser les modalités de reversement).

En plus d'assurer une certaine neutralité financière de ce transfert pour la communauté d'agglomération, ce pacte de financement permet de limiter fortement l'impact financier pour les communes. Ainsi, aucune attribution de compensation des communes n'est impactée en section de fonctionnement. En investissement, l'AC des communes financera 32 % du coût estimé.

	SCENARIO 10 BIS		SCENARIO 10 BIS avec Pacte de financement	
	ACF 100 % ECT	ACI minorée bases mini CFE + GEMAPI + FDC	ACF minorée taxe gemapi et base mini CFE	ACI minorée bases mini CFE + FDC
TOTAL	231 301	832 686	0	267 709



In fine, l'application du plan de financement proposé, pour la partie afférente aux AC (uniquement d'investissement), nécessitera (en tenant compte du présent rapport de CLECT) la création d'une AC d'investissement selon les modalités de vote prévues au V 1°bis de l'article 1609 nonies C du CGI. Pour s'appliquer, il est nécessaire de réunir les deux conditions suivantes :

- du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers,
- et des conseils municipaux des communes membres intéressées

Vu l'article 1609 nonies C du CGI,

Vu la délibération n°2021.111 approuvant le Pacte Financier et Fiscal ;

Vu l'avis favorable de la CLECT en date du 16 juin 2022 ;

Vu la délibération adoptée à l'unanimité du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2022 ;

Le Conseil Municipal devra approuver l'instauration d'une attribution de compensation d'investissement d'un montant de 22 419,00 € portant l'attribution de compensation en investissement totale 84 416,00 € (montant versé par la CALN à la commune).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'instauration d'une attribution de compensation d'investissement d'un montant de 22 419,00 € portant l'attribution de compensation en investissement totale 84 416,00 € (montant versé par la CALN à la commune).

IV) ADOPTION DU REFERENTIEL M57 AU 1^{er} JANVIER 2023 ET A L'EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE SUR LES COMPTES 2023

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Codes des juridictions financières,
- Vu** l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963,
- Vu** l'article 242 de la loi de finances n°2018-1317 du 28 décembre 2018,
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu** l'appel à candidatures établi par l'Etat et invitant à participer à l'expérimentation du compte financier unique,
- Vu** la demande faite par Monsieur LE GUEN, Trésorier, précisant l'intérêt de s'inscrire dans cette expérimentation,

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal le dossier :

- sur l'adoption anticipée de la nomenclature M57 au 1er janvier 2023 :

Le référentiel M57 a vocation à devenir la norme pour toutes les collectivités à compter du 1er janvier 2024, en remplacement de l'actuelle M14.

Ce référentiel impose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier par la commune.

Il offre aux collectivités qui l'adoptent des règles assouplies en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues.

Les états financiers établis en M57 apportent une information financière enrichie et la vision patrimoniale de la collectivité est améliorée.

Enfin, il constitue le support de l'expérimentation du compte financier unique (CFU) sur les comptes 2023.

Par ailleurs, l'envoi des documents budgétaires devra obligatoirement faire l'objet d'une dématérialisation (envoi des flux au format XML) :

- sur l'expérimentation du CFU sur les comptes 2023 :

L'article 242 de la loi de finances pour 2019 a ouvert l'expérimentation du compte financier unique (CFU) pour les collectivités territoriales et leurs groupements.

Le CFU a vocation à devenir, à partir de l'exercice 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi.

Le CFU sera un document comptable conjoint et se substituera au compte administratif et au compte de gestion, et constituera un document de synthèse, reprenant les informations essentielles figurant actuellement soit dans le compte administratif, soit dans le compte de gestion.

Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- Améliorer la qualité des comptes,
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable public, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Un CFU sera produit par budget (budget principal et budgets annexes).
La commune, sur proposition du comptable assignataire, adoptera par anticipation la nomenclature M57 dès le 1er janvier 2023 (étant précisé que cette option est irrévocable), et se portera candidate à l'expérimentation du compte financier unique sur les comptes 2023 pour le budget principal de Livarot – Pays d'Auge et pour les trois budgets annexes : lotissement quartier de la gare, lotissement de Fervaques, lotissement d'Auquainville.

La mise en œuvre de l'expérimentation au CFU requiert la signature d'une convention avec l'Etat, qui sera transmise ultérieurement, si l'assemblée approuve cette candidature. Cette convention a pour objet de préciser les conditions de mise en place du compte financier unique et de son suivi, en partenariat étroit avec le responsable du SGC et le conseiller aux décideurs locaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOPTE** le référentiel M57 et l'expérimentation du compte financier unique
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec l'État.

V) MEULLES – ACQUISITION DE PLEIN DROIT D'UN BIEN SANS MAITRE

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L1123-1 et L 1123-2,
Vu le code civil, notamment son article 713,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

Il expose que le propriétaire est décédé en 1985, il y a plus de 30 ans.

Les biens concernés sont :

- Propriété bâtie située 3606 route de Vimoutiers à Meulles, Parcelle section 429 AB, n°0040, contenance 36 m²,
- Propriétés non bâties situées Le bourg Meulles :
 - ✓ Parcelle section 429AB n° 0039, Contenance de 246 m² ;
 - ✓ Parcelle section 429AB n° 0041, Contenance de 51 m² ;
 - ✓ Parcelle section 429AB n° 0042, Contenance de 220 m² ;
 - ✓ Parcelle section 429AB n° 0237, Contenance de 181 m² ;
 - ✓ Parcelle section 429AB n° 0238, Contenance de 169 m².

Il a par ailleurs obtenu des services cadastraux l'assurance que le dernier propriétaire est bien Monsieur Léon RUELLE décédé le 06 Avril 1985.

Les services du Domaine ont par ailleurs confirmé que l'Etat n'est pas entré en possession de ces biens.

Cet immeuble revient à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Le Conseil Municipal devra exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour les raisons suivantes : propriétaire des dits biens est décédé depuis plus de 30 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour les raisons suivantes : propriétaire des dits biens est décédé depuis plus de 30 ans.

VI) FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL, MAINTIEN DU PARITARISME ET DECISION DU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS

L'article 4 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a créé une nouvelle instance consultative unique dans la fonction publique territoriale, le comité social territorial (CST), né de la fusion du comité technique (CT) et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) dans chaque collectivité employant au moins cinquante agents.

La délibération du Conseil Municipal en date du 23 Mai 1998 a fixé le nombre de représentants du personnel à 3 titulaires (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants), le Maire propose de rester sur ce nombre, à noter que les représentants de la Collectivité sont eux aussi fixés à 3 représentants (délibération du 11 Juin 2020)

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2 et 4,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 92 agents,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 titulaires (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),
- **DÉCIDE** le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.
- **DÉCIDE** le recueil, par le comité social territorial, de l'avis des représentants de la collectivité.

VII) ADHESION DE LA COMMUNE DE COLOMBELLES AU SDEC ENERGIE

Vu, l'article 5.1 des statuts du SDEC ÉNERGIE, issus de l'adhésion de la Communauté Urbaine de Caen la mer, acté par arrêté inter préfectoral du 27 décembre 2016,

Vu, la délibération de la Commune de Colombelles en date du 30 Mai 2022, relative à son souhait d'adhérer au SDEC ÉNERGIE pour le transfert de sa compétence « Eclairage Public »,

Vu, la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 16 Juin 2022, acceptant cette demande d'adhésion et de transfert de compétence.

Considérant que, par délibération en date du 30 Mai 2022, la Commune de Colombelles a émis le souhait d'être adhérente au SDEC ÉNERGIE afin de pouvoir lui transférer sa compétence « Eclairage Public » avec les prestations optionnelles suivantes :

- 100 % lumière (renouvellement immédiat des appareils hors service),
- Visite au sol, à raison d'une visite par an et par foyer,
- Vérification, pose, dépose d'installations d'illuminations festives.

Considérant que lors de son assemblée du 16 Juin 2022, le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE a approuvé l'adhésion de la Commune de Colombelles à compter du 1^{er} Janvier 2023 après publication de l'arrêté préfectoral actant cette adhésion.

Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente du SDEC ÉNERGIE, par courrier en date du 29 Août 2022, a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette demande d'adhésion.

Monsieur le Maire soumet cette proposition d'adhésion de la Commune de Colombelles au SDEC ÉNERGIE au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal devra approuver ou pas l'adhésion de la Commune de Colombelles au SDEC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'adhésion de la Commune de Colombelles au SDEC.

VIII) DECISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET LIVAROT – PAYS D'AUGE

BUDGET PRINCIPAL LIVAROT – PAYS D'AUGE

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

20	Immobilisations incorporelles		
2051	Concessions et droits similaires	+	1 100,00 €
21.	Immobilisations corporelles		
2112	Terrains de voirie	-	1 100,00 €
	TOTAL	+	0,00 €

